

DÉCISION PROPOSÉE PAR L'UNION DES COMORES
Doc.EX.CL/623(XVIII)

Le Conseil exécutif,

1. **RAPPELLE** sa Décision EX.CL/Déc.488(XIV) sur l'Île Comorienne de Mayotte dans toutes ses dispositions ;
2. **RAPPELLE ÉGALEMENT** que tous consultations ou référendum organisés sur le territoire Comorien de l'île de Mayotte, notamment ceux de février et avril 1976 et celui du 29 mars 2009, par la France, sont nuls et non avenue et que seul le référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974 reste le référendum pertinent ;
3. **CONDAMNE** l'ensemble du processus visant à transformer l'île Comorienne de Mayotte en 101^{ème} département français d'Outre-mer et le déclare nul et sans aucun effet sur l'Union des Comores et tous les États membres de l'Union africaine ;
4. **RÉAFFIRME** encore une fois l'appartenance de l'île Comorienne de Mayotte à l'Union des Comores ;
5. **DEMANDE** qu'un dialogue franc et constructif sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies soit instauré en vue d'arrêter ensemble les modalités du retour effectif de Mayotte dans son ensemble Comorien ;
6. **DÉCIDE** de réactiver le comité Ad Hoc des sept sur l'île Comorienne de Mayotte, et **DEMANDE** l'appui et le soutien sans faille des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union africaine à la requête de l'Union des Comores dans les instances internationales ;
7. **DEMANDE** à la France d'abroger le visa BALLADUR, source de Milliers de morts et de disparus.

